

1 PROCESSUS DE GOUVERNE

1.1 Style de gouverne

Le Conseil adhère au style de gouverne par politiques, selon la méthode Carver, et dirige les réunions conformément aux règles du Code Morin.

Dans son engagement à suivre le modèle de gouverne par politiques, le CED utilise un style de gouverne qui met l'accent sur :

- a) la vision externe et non les préoccupations internes,
- b) la diversité des points de vue,
- c) le leadership stratégique plutôt que les détails administratifs,
- d) la distinction entre le rôle du Conseil et de la direction générale,
- e) les décisions collectives plutôt qu'individuelles,
- f) l'avenir plutôt que le passé ou le présent, et
- g) l'état d'être proactif plutôt que de réagir.

En conséquence, le CED :

- 1.1.1 favorise la responsabilité collective, est responsable de l'excellence de ses méthodes de gouverne, initie les politiques sans se contenter de réagir aux initiatives du personnel, fait appel à l'expertise de chacun de ses membres non pour se substituer au jugement du Conseil mais pour accroître sa capacité en tant qu'entité.
- 1.1.2 dirige, contrôle et inspire l'organisation par l'intermédiaire de politiques les plus générales possibles qui tiennent compte des valeurs et des perspectives du Conseil. Le Conseil se concentrera principalement sur les effets à long terme à l'extérieur de l'organisme et non pas sur les moyens administratifs ou pragmatiques d'atteindre ces effets.
- 1.1.3 s'impose toute discipline dont il a besoin pour diriger avec excellence. La discipline s'appliquera à toutes les questions telles que l'assiduité, la préparation aux réunions, les principes de l'élaboration des politiques, le respect des rôles, l'expression d'une seule voix et l'amélioration continue de sa capacité de gouverner. Même s'il peut modifier n'importe quand ses politiques, le Conseil observera scrupuleusement celles qui sont en place.
- 1.1.4 prévoit un programme de formation continue pour ses membres et des activités d'initiation pour les nouveaux membres à son processus de gouverne.
- 1.1.5 ne permet à aucun dirigeant, membre individuel ou comité de l'empêcher de s'acquitter de ses obligations en tant que groupe.

- 1.1.6** Évalue son rendement et ses méthodes de façon régulière et, à cet égard, procède notamment à la comparaison de ses activités et de ses mesures d'autodiscipline avec les politiques relatives au « *Processus de gouverne* » et aux « *Relations entre le Conseil et la direction générale* ». (***Voir Annexe A – Formulaire d'évaluation des politiques du CED***)